

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par

S.E. M. RÜDIGER WOLFRUM,

Président du
Tribunal international du droit de la mer,

devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale
des Nations Unies

New York

Le 20 octobre 2006

Allocution prononcée par
S.E. M. Rüdiger Wolfrum,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies
New York, 20 octobre 2006

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi que de prendre la parole aujourd'hui, au nom du Tribunal du droit international du droit de la mer, devant cette Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est la première fois que le Tribunal participe à cette réunion informelle de la Sixième Commission et je lui suis reconnaissant de son aimable invitation.

Le Tribunal a célébré cette année son dixième anniversaire, occasion qui a été marquée par une cérémonie à laquelle ont assisté des représentants du Gouvernement fédéral de l'Allemagne, du Sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, de l'Organisation des Nations Unies, de cours et d'organisations internationales ainsi que des juristes et des représentants de plus de 80 Etats. La cérémonie a été suivie par un colloque organisé par la Fondation internationale pour le droit de la mer sur le thème « La jurisprudence du Tribunal : Evaluation et perspectives ».

Comme vous le savez tous, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 offre un cadre juridique universellement convenu pour la réglementation de tous les espaces maritimes ainsi que de leurs utilisations et de leurs ressources. Elle représente l'aboutissement du plus vaste effort jamais entrepris pour développer le droit international à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques concernant les océans et les fonds marins. La Convention aurait été dépourvue d'efficacité si elle n'avait pas comporté un système obligatoire de règlement des différends, dont le Tribunal constitue un élément essentiel. Créé en tant qu'institution judiciaire internationale investie d'une compétence spécialisée pour les différends

relatifs au droit de la mer, le Tribunal, avec la Cour internationale de Justice, est bien placé pour suivre l'interprétation de la Convention et garantir sa mise en œuvre.

Cela m'amène au thème que je voudrais aborder aujourd'hui, à savoir les fonctions du Tribunal concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le règlement des différends liés au droit de la mer. Le Tribunal peut s'acquitter de cette tâche grâce à l'efficacité de ses procédures de prise de décisions, conformément aux principes du droit. Permettez-moi de m'étendre quelque peu sur ce point.

Dès le début même des négociations à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, chacun s'est accordé à reconnaître que des moyens efficaces de règlement des différends étaient indispensables si l'on voulait que la Convention soit mise en œuvre efficacement. A cette fin, le Tribunal a été doté de la compétence de connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. En particulier, il a été créé pour régler les différends relatifs à l'exploitation des grands fonds marins.

Il n'est que naturel que les Etats, dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, aient des divergences de vues concernant la signification de ses dispositions, lesquelles sont effectivement nombreuses et parfois extrêmement larges. Les Etats participant à la Conférence ont considéré qu'il fallait, pour régler ces différends conformément aux principes du droit, créer une juridiction permanente et spécialisée. Les décisions rendues par un organe judiciaire indépendant comme le Tribunal garantissent que les dispositions de la Convention seront interprétées et appliquées de façon cohérente, équitable et universellement acceptée.

Le Tribunal est une juridiction mondiale composée de 21 juges ayant une compétence reconnue en matière de droit de la mer. Le nombre de juges et le principe de répartition géographique garantissent que toutes les régions et tous les systèmes juridiques seront représentés et, en définitive, que le processus de prise de décisions sera juste et impartial. En fait, les décisions rendues ne reflètent aucune « approche partisane ». Il convient de mentionner à ce propos que dans *l'Affaire du*

« *Juno Trader* », le jugement a été rendu à l'unanimité et que dans l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*, dans laquelle deux juges *ad hoc* ont également participé à la procédure, la décision a également été adoptée à l'unanimité.

Le Règlement du Tribunal prévoit des procédures rapides et économiques qui garantissent un jugement équitable. Il est inspiré des dispositions du Règlement de la CIJ, mais le Tribunal a jugé nécessaire de les ajuster à certains égards pour accroître l'efficacité de la procédure. C'est ainsi que le Règlement prévoit une délibération initiale, étape de la procédure qui précède immédiatement l'ouverture de la procédure orale et qui a pour but de permettre aux juges de se familiariser pleinement avec l'affaire. Le processus de délibération judiciaire conduisant à l'adoption d'une décision, tel qu'il est énoncé dans la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, s'est avéré fonctionner efficacement, en particulier dans le cas des affaires urgentes dans lesquelles le Tribunal a été appelé à rendre ses décisions dans un délai d'un mois. Les délégations intéressées trouveront des informations détaillées sur la procédure du Tribunal dans le *Guide des procédures devant le Tribunal*, qu'elles peuvent se procurer dans la salle.

Je tiens en outre à souligner que l'existence même du Tribunal, organe permanent, peut empêcher que les divergences de vues entre les parties en litige ne dégénèrent en différends. En fait, la possibilité d'introduire une action devant le Tribunal peut faciliter, et a effectivement facilité, le processus de négociation entre les parties à un différend et les a aidées à parvenir à un règlement à l'amiable, par exemple dans l'*Affaire du « Chaisiri Reefer 2 »*. En un mot, le rôle de gardien de la « bonne conduite » joué par le Tribunal garantit que la Convention soit appliquée de façon équitable.

Il est évident que le Tribunal n'a pas encore donné tout son potentiel, et il reste indubitablement possible pour lui de poursuivre son œuvre judiciaire. Le Tribunal est investi d'une large compétence en ce qui concerne les questions liées au droit de la mer et demeure prêt à régler une large gamme de différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Je voudrais maintenant, avec votre permission, évoquer le rôle du Tribunal dans le développement progressif du droit de la mer. Comme souligné dans son préambule, la Convention a marqué l'aboutissement d'un processus de codification et de développement du droit de la mer. La Convention a repris les normes du droit coutumier mais a également – ce qui est le plus important – consacré un certain nombre de règles nouvelles touchant la conduite de la recherche scientifique marine, le passage archipélagique, et l'extension du plateau continental jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale. Les dispositions les plus novatrices sont peut-être celles qui ont trait aux grands fonds marins au-delà de la juridiction nationale ainsi qu'à la protection du milieu marin. Ce dernier aspect se reflète dans la compétence qu'a le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'en vertu de l'article 290 de la Convention, le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires non seulement pour préserver les droits des parties mais aussi « pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves ». Dans ce contexte, le Tribunal peut être invité à prescrire des mesures conservatoires dans deux situations, à savoir : i) lorsqu'un différend quant au fond a été soumis au Tribunal; et ii) lorsqu'un différend quant au fond a été soumis à un tribunal arbitral en attendant la constitution de celui-ci. Il est intéressant de noter en outre qu'en vertu de l'Accord relatif aux stocks de poissons chevauchants de 1995, le Tribunal est habilité à prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits des parties ainsi que pour prévenir tout dommage aux stocks de poissons en question. En outre, cet accord autorise le Tribunal à ordonner des mesures conservatoires en attendant qu'un accord intervienne entre les Etats côtiers et les Etats qui se livrent à la pêche touchant la conservation et la gestion des stocks chevauchants.

La Convention a été adoptée il y a plus de 20 ans et, depuis lors, les utilisations économiques des mers, les transports maritimes et les activités commerciales, les sciences marines et la technologie ont continué d'évoluer et de s'élargir. Si l'on ne veut pas qu'il soit dépassé par les nouveaux éléments, il convient que le régime d'ensemble établi par la Convention soit interprété à la lumière des circonstances d'aujourd'hui. Il y a lieu de rappeler à ce propos que le Tribunal, comme toute autre cour ou tribunal, a un rôle à jouer en ouvrant la voie au développement progressif du droit international. Le Tribunal peut en particulier, dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe d'interpréter la Convention et de

l'appliquer à des cas spécifiques, élucider le droit au moyen d'une lecture dynamique de la Convention à la lumière de l'évolution et des changements qui caractérisent les questions liées aux espaces maritimes. Le Tribunal peut également être invité à statuer sur une question même ne faisant l'objet d'aucune disposition spécifique de la Convention. C'est ainsi par exemple que dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a été confronté à une question liée aux droits des Etats concernant le ravitaillement en fioul des navires en mer; question qui n'est pas spécifiquement réglementée par la Convention. En l'occurrence, le Tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette question, mais l'affaire est intéressante en ce sens qu'elle a trait à une activité dont le statut juridique est controversé. Cela est le cas aussi pour d'autres questions, comme les zones marines protégées en haute mer, le terrorisme en mer ou la diversité biologique marine au-delà de la juridiction nationale.

Un autre aspect important pour la mise en œuvre de la Convention est le rôle que jouent le Tribunal et la Cour internationale de Justice, en tant que juridictions permanentes, dans le développement d'un corpus de jurisprudence. Il y a lieu de rappeler à ce propos que le mécanisme de règlement des différends prévu par la partie XV de la Convention, qui est fondé sur le principe du libre choix des moyens de règlement énoncé à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, prévoit des procédures à la fois volontaires et obligatoires. Aux termes de la partie XV, les parties, si elles ne parviennent pas à un règlement par des moyens volontaires, sont tenues d'avoir recours aux procédures obligatoires de règlement des différends débouchant sur des décisions obligatoires. Le Tribunal est l'un des quatre moyens obligatoires parmi lesquels les Etats Parties peuvent choisir pour régler leurs différends en rapport avec la Convention conformément à son article 287. Les tribunaux permanents sont des institutions qui rendent possible le développement d'un corpus de jurisprudence dans la mesure où ils ont à la fois la capacité et l'obligation de créer par leurs décisions un ensemble de règles de droit qui servent les intérêts à long terme de tous les Etats. C'est là un aspect que les Etats se doivent de garder à l'esprit lorsqu'ils font des déclarations concernant le choix des mécanismes de règlement des différends conformément à l'article 287 de la Convention.

Malgré ce principe de libre choix des moyens, il paraît difficile de compter qu'un corpus cohérent de jurisprudence puisse être établi par l'arbitrage, et ce pour différentes raisons. L'arbitrage – qui est l'une des procédures obligatoires prévues par la Convention – est essentiellement un processus tripartite impliquant deux parties en litige et un tribunal arbitral. Les parties en litige ont le droit de désigner les arbitres et de déterminer les règles devant régir la procédure arbitrale. En général, les autres Etats ne jouent aucun rôle dans la sélection du tribunal arbitral et n'ont pas la faculté d'assister aux audiences, qui se tiennent à huis clos à moins que les parties n'en décident autrement. De même, on ne reconnaît habituellement pas le droit aux tierces parties d'intervenir dans une procédure arbitrale. Les tribunaux arbitraux étant constitués exclusivement pour connaître d'affaires déterminées, n'ayant pas de liens institutionnels ni la capacité d'affecter les intérêts juridiques d'Etats tiers, ils peuvent dès lors considérer que seuls les intérêts des parties en litige sont en jeu et que leur seule tâche est de régler le différend spécifique dont ils sont saisis.

Il n'est pas inutile de relever à ce propos que le Tribunal offre une solution de rechange appropriée aux parties qui envisagent de recourir à l'arbitrage pour régler leurs différends maritimes. Les parties ont la faculté de soumettre leurs différends à une Chambre spéciale *ad hoc*, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Statut. Les avantages de ce système *ad hoc* présentent un intérêt particulier, surtout en comparaison de l'arbitrage. D'une part, les parties sont libres de déterminer la composition de la Chambre, pour choisir parmi les 21 juges du Tribunal ceux qui en feront partie. Elles peuvent également désigner des juges *ad hoc* si la Chambre ne comprend aucun juge ayant leur nationalité. Par exemple, la Chambre peut être composée de trois juges du Tribunal et de deux juges *ad hoc*. D'autre part, les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, qui permet un déroulement rapide de la procédure. Elles jouissent d'une certaine marge de manœuvre en ce sens qu'elles peuvent proposer des modifications ou des ajouts au Règlement. En outre, elles n'ont pas à prendre à leur charge les coûts de la procédure devant le Tribunal ou l'une de ses Chambres. Le Chili et la Communauté européenne ont eu recours à ce système *ad hoc* dans *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon*, qui est encore inscrite au rôle du Tribunal.

Il peut être difficile aussi pour des procédures de règlement des différends par le biais d'arrangements régionaux de déboucher sur un corpus cohérent de jurisprudence. L'article 282 de la Convention autorise les parties à un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention à recourir, si elles en conviennent, à la procédure prévue dans un accord général, régional ou bilatéral. En pareil cas, c'est la procédure convenue qui s'applique plutôt que la procédure prévue dans la partie XV de la Convention. Cette formule n'est autorisée que si une procédure prévue par un accord autre que la Convention débouche sur une décision obligatoire. En outre, la procédure doit porter sur le règlement des différends concernant « l'interprétation ou l'application de la présente Convention » et non d'un quelconque autre accord (*Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, Ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 52, p. 106*). Dans ce contexte, il peut être dans l'intérêt des Etats de conclure des accords régionaux suivant des approches spécifiques qui peuvent être considérées comme mieux appropriées à la lumière des circonstances locales. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les différends liés aux espaces maritimes doivent être réglés conformément au droit général de la mer qui est applicable à la communauté internationale dans son ensemble. Le principe d'universalité de la Convention ne peut être sauvegardé qu'au moyen de procédures de règlement des différends qui répondent à une approche globale. Comme souligné dans le préambule de la Convention, les problèmes liés aux espaces maritimes sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout.

Enfin, je voudrais mentionner le rôle du Tribunal en tant qu'instance de règlement des litiges entre organisations internationales et entités privées.

Bien que la mise en œuvre de la Convention relève essentiellement des Etats, la Convention a confié d'importantes attributions aux organisations internationales et aux entités privées. La Convention a donc doté le Tribunal d'une large compétence *ratione personae*, notamment à l'égard des organisations internationales et entités privées qui peuvent être parties à un différend porté devant lui. Il s'agit là d'une innovation remarquable en matière de règlement international des différends.

Aux termes de la Convention, les organisations internationales sont traitées de la même façon que les Etats Parties. Conformément à l'annexe IX de la Convention, les organisations internationales en question sont les organisations intergouvernementales auxquelles les Etats Membres ont transféré des compétences au sujet des questions régies par la Convention. Aussi est-il intéressant à cet égard de noter que dans une affaire de pêcheries que j'ai déjà mentionnée - *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon* –, qui est en instance devant une Chambre spéciale *ad hoc* du Tribunal, les parties sont le Chili et la Communauté européenne : les Etats membres de celle-ci lui ayant effectivement transféré les compétences en matière de pêcheries. Il y a lieu d'ajouter à ce propos que, jusqu'à présent, la Communauté européenne est la seule organisation internationale à être devenue partie à la Convention. Etant donné leur *locus standi*, le Règlement du Tribunal a été formulé de manière à dûment accorder aux organisations internationales la possibilité d'avoir accès au Tribunal.

D'un autre côté, les entités privées pourraient comparaître soit devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, soit devant le Tribunal. Aux termes de la partie XI de la Convention, le droit de comparaître devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est reconnu non seulement à l'Autorité internationale des fonds marins mais aussi à des entités privées, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques, par exemple si elles possèdent la nationalité d'Etats Parties ou sont contrôlées par les Etats Parties ou par leurs ressortissants. Un différend entre entités privées peut concerner l'interprétation ou l'application d'un contrat, auquel cas la compétence de la Chambre est obligatoire.

Pour ce qui est du Tribunal, des entités privées peuvent être parties à un différend porté devant celui-ci si les conditions stipulées à l'article 20 du Statut sont réunies. C'est ainsi que des entités privées peuvent avoir recours au Tribunal au sujet de questions spécifiquement visées dans un accord conférant compétence au Tribunal, avec l'accord de toutes les parties à l'affaire. Le Tribunal peut avoir compétence de connaître d'un différend sur la base d'un accord liant les parties et contenant une clause conférant au Tribunal ou à une Chambre spéciale de celui-ci la compétence de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application dudit

accord. Une telle clause pourrait par exemple être insérée dans des accords entre un Etat du pavillon et une société de classification ou un armateur concernant les questions maritimes. Cela pourrait, jusqu'à un certain point, ouvrir aux entités privées l'accès au Tribunal.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, pour terminer, vous réitérer ma gratitude de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant cette réunion. Je vous remercie de votre attention.